

# **ACADEMIE DES SCIENCES DE GUINEE (ASG)**

**STATUTS**

**ET**

**REGLEMENT INTERIEUR**

# STATUTS

## **CHAPITRE I : NOM, SIEGE SOCIAL, MISSION**

L'Académie est une institution nationale, indépendante et pérenne, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

**ARTICLE 1** L'Académie sans but lucratif a pour dénomination : Académie des Sciences de Guinée (en abrégé : ASG).

**ARTICLE 2** L'Académie a son siège social à Conakry.

**ARTICLE 3** L'Académie a pour missions :

1. Répondre aux demandes du Gouvernement sur toute question concernant les sciences, les lettres, les Arts et la culture ;
2. S'occuper de tous les objets d'étude et de recherche qui peuvent contribuer aux progrès des sciences, des lettres, des Arts et de la culture ;
3. Apporter son expertise à l'État et aux Institutions publiques et privées ;
4. Veiller à la qualité de l'enseignement des sciences, des lettres, des Arts et de la culture à tous les niveaux du système éducatif ;
5. Prendre position sur des questions touchant les relations entre la science et la société ;
6. Prendre en compte la dimension des savoirs traditionnels .
7. Promouvoir le dialogue entre la science et la société et veiller au respect de l'éthique et de l'équité lors de l'acquisition et de l'utilisation de résultats scientifiques ;
8. Contribuer au développement des capacités scientifiques, culturelles, économiques et technologiques de la Guinée ;
9. Contribuer au développement et au rayonnement des sciences, des Arts, et de la culture de la Guinée ;
10. Créer des échanges et tisser des liens de partenariat avec les instances scientifiques internationales de haut niveau ;
11. Attribuer des distinctions et des prix à des personnes physiques ou morales pour l'excellence de leurs travaux scientifiques ou apports culturels.

**ARTICLE. 4** L'Académie peut, par décision de l'assemblée générale, s'affilier à toute organisation, pour autant que cette affiliation ne la détourne pas des buts et des principes formulés à l'Article 3.

## **CHAPITRE II : COMPOSITION**

**ARTICLE. 5** L'Académie rassemble des femmes et des hommes, d'éminents scientifiques, des philosophes, des écrivains, des Artistes et inventeurs de Guinée et d'ailleurs.

Elle est composée de membres titulaires, de membres correspondants, de membres *honoris causa*, de membres associés, de membres émérites, de membres d'honneur et de membres institutionnels .

### **ARTICLE. 5.1 Membres titulaires**

Les membres titulaires au nombre maximum de 100 sont de nationalité guinéenne. Ils sont élus selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur. Les membres titulaires de l'ASG sont des nationaux guinéens et comprennent deux catégories :

- Les membres fondateurs au nombre de quatorze (14), tous professeurs titulaires d'université ou directeurs de recherche, maîtres de conférences ou maîtres de recherche ;
- Les membres élus par leurs pairs après la mise en place des membres fondateurs, selon les modalités définies par les statuts.

Ils ont droit de vote aux réunions de l'Assemblée Générale, s'acquittent d'un droit d'adhésion et paient une cotisation dont les montants et la périodicité sont fixés annuellement par l'Assemblée Générale.

Les membres titulaires sont répartis en cinq (5) collèges ainsi qu'il suit :

- Collège des sciences et techniques : 25
- Collège des sciences naturelles et agronomiques : 25
- Collège des sciences de la santé : 25
- Collège des sciences humaines et sociales, des Arts et culture : 15
- Collège des sciences juridiques, politiques et économiques : 10

Nul ne peut être élu membre titulaire s'il a plus de 80 ans.

### **ARTICLE. 5.2 Membres correspondants**

Les membres correspondants, de nationalité guinéenne, sont au nombre de 120 au maximum. Ils sont répartis ainsi qu'il suit :

- -Collège des sciences et techniques : 30
- -Collège des sciences naturelles et agronomiques : 30
- -Collège des sciences de la santé : 30
- -Collège des sciences humaines et sociales, des Arts et culture : 20
- -Collège des sciences juridiques, politiques et économiques : 10

Ils sont élus selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur. Ils participent à toutes les activités de l'Académie, mais sans droit de vote.

Ils sont prioritaires pour intégrer la catégorie des Académiciens titulaires en cas de vacance de poste dans un collège. Ils sont alors éligibles dans les mêmes conditions que les Académiciens titulaires.

L'honorariat est attribué à l'âge de 80 ans à tout membre correspondant. Les membres correspondants honoraires conservent les mêmes droits que les membres correspondants nationaux à la réserve près qu'ils ne peuvent plus se porter candidat à un siège de titulaire.

L'admission d'un membre correspondant à l'honorariat ouvre la vacance d'un siège dans le collège concerné.

### **ARTICLE. 5.3 Membres *honoris causa***

Le titre de membre *honoris causa* peut être conféré, à titre exceptionnel, à toute personnalité qui en est jugée digne par un vote de l'Assemblée Générale.

Les membres *honoris causa* sont tenus informés des programmes des séances de l'Académie et invités à y participer.

### **ARTICLE. 5.4 Membres associés**

Les membres associés sont des scientifiques étrangers de haut niveau qui ont contribué ou qui sont susceptibles de contribuer au développement scientifique, culturel et technologique de la Guinée.

Leur mode d'admission est défini dans le Règlement Intérieur.

Ils participent à toutes les activités, assistent aux Assemblées Générales, mais sans droit de vote.

Leur nombre est au maximum égal au 1/3 des membres titulaires de chaque collège.

#### **ARTICLE. 5.5 Membres émérites**

Le titre de membre titulaire émérite est conféré à tout membre titulaire âgé de plus de 80 ans et, sur sa demande, à tout autre membre titulaire.

La décision est prise en Assemblée Générale.

Le passage à l'éméritat entraîne la déclaration de vacance du siège du titulaire ou de l'associé.

Les membres titulaires émérites jouissent des mêmes droits que les membres titulaires à l'exception du versement de l'indemnité trimestrielle.

#### **ARTICLE. 5.6 Membres d'honneur**

Les membres d'honneur sont des scientifiques, des philosophes, des écrivains, des Artistes de haut niveau, ou bienfaiteurs de nationalité guinéenne ou étrangère, choisis à titre exceptionnel en fonction de leur statut. Ce titre est décerné par l'Assemblée Générale, selon les modalités fixées dans le Règlement Intérieur.

Les membres d'honneur participent à toutes les activités de l'Académie, assistent aux Assemblées Générales, mais sans droit de vote. S'ils sont de nationalité guinéenne et remplissent les conditions d'éligibilité, ils sont admissibles à la catégorie d'Académiciens titulaires.

#### **ARTICLE. 5.7 Membres institutionnels**

Le titre peut être accordé à tout membre associé ès qualité, Directeur ou Administrateur d'un Institut ou d'un Organisme étranger de haut niveau établi en Guinée et effectuant des activités scientifiques et techniques conformément aux dispositions de l'Article 3.

Leur nombre est illimité.

#### **ARTICLE. 6 Perte de la qualité d'Académiciens**

La qualité de membre est une dignité ; elle est perpétuelle. Mais, elle peut se perdre par :

- Démission écrite au Président de l'Académie ;
- Non-paiement de la cotisation adoptée ;
- Radiation, prononcée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés, après avoir entendu l'intéressé, préalablement convoqué par lettre recommandée explicite.

## **CHAPITRE II : ORGANES ET FONCTIONNEMENT**

**ARTICLE. 7** Les organes de l'Académie sont l'Assemblée Générale (AG), les collèges et le Bureau.

**ARTICLE. 8** L'Assemblée Générale est l'instance supérieure de l'Académie. Elle est constituée de membres titulaires et membres correspondants. Les autres Académiciens peuvent y assister mais sans droit de vote.

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- Modifier les statuts ;
- Approuver annuellement les budgets et les comptes ;
- Créer, modifier et supprimer des collèges selon les critères et la procédure précisés par le règlement intérieur ;
- Prononcer éventuellement la dissolution de l'Académie ;
- Approuver le Règlement Intérieur ;
- Exercer tous les autres pouvoirs qui lui seraient conférés par la loi et les présents statuts.

L'AG se réunit en session plénière une fois par an, au siège de l'Académie ou à un autre lieu fixé par le Bureau, sur convocation du Président ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Les réunions de l'Assemblée sont définies dans le Règlement Intérieur.

Les délibérations ne sont valables que si le quorum défini dans le Règlement Intérieur est atteint.

L'Organisation et les modalités de fonctionnement de l'AG sont définies dans le Règlement Intérieur.

**ARTICLE. 9** L'AG, réunie en session ordinaire, procède à l'élection du Bureau.

Elle approuve les rapports d'activité et financiers du Bureau, le programme annuel de travail, le Budget de l'Académie, désigne des commissaires aux comptes, modifie les statuts et Règlement intérieur, et prend des sanctions.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, selon des modalités et conditions définies dans le Règlement Intérieur.

**ARTICLE. 10 Les Collèges**

L'Académie comporte cinq collèges dont chacun est dirigé par un Président élu par le Collège concerné et qui devient de facto Vice-Président de l'Académie. Les Collèges sont les suivants :

1. Collège des sciences et techniques ;
2. Collège des sciences naturelles et agronomiques ;
3. Collège des sciences de la santé ;
4. Collège des sciences humaines et sociales, des Arts et culture ;
5. Collège des sciences juridiques, politiques et économiques.

L'Académie peut, en cas de besoin, créer de nouveaux collèges institués par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau.

Les modalités de fonctionnement des Collèges sont précisées dans le Règlement Intérieur.

**ARTICLE. 11** Les Collèges comportent autant de comités nécessaires à leur bon fonctionnement. Chaque comité élit en son sein un Président et un Rapporteur.

**ARTICLE. 12** L'Académie comporte des Commissions.

La création d'une Commission est décidée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau.

Les modalités de fonctionnement des Commissions sont précisées dans le Règlement Intérieur.

**ARTICLE. 13 Le Bureau**

Le Bureau est constitué d'un Président, de Vice-Présidents, d'un Secrétaire, d'un Trésorier Général, des Présidents de Commissions, d'un membre désigné par chaque Collège, du Président et du secrétaire sortants.

Tous les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale.

**ARTICLE. 14** Le Président de l'Académie est élu pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois. Il représente l'Académie en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Président est l'ordonnateur des dépenses.

Il préside les séances de l'Académie, du Bureau et de l'Assemblée Générale. Il peut assister aux séances de travail de tous les Collèges, des Comités et des Commissions avec voix consultative. Dans son Collège d'origine, il garde toutes les prérogatives des autres membres.

**ARTICLE. 15** Les Vice-Présidents de l'Académie sont élus pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

En cas d'absence du Président, le Vice-Président le plus ancien en âge le remplace.

**ARTICLE. 16** Le Secrétaire est élu pour un mandat de 3 ans renouvelable deux (2) fois.

Sous l'autorité du Président, il administre l'Académie. À ce titre, il prépare les séances de travail, veille au respect des Statuts et du Règlement Intérieur et assure le suivi de la mise en œuvre des décisions du Bureau et de l'AG.

Pour l'exécution de ses fonctions, le Secrétaire est assisté d'un Cabinet administratif, financier et technique.

**ARTICLE. 17** Le Secrétaire Adjoint est élu pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

Il seconde le Secrétaire, le remplace en cas d'absence, établit les procès-verbaux et les comptes rendus des séances de travail et remplit les fonctions de Maître de Cérémonies.

**ARTICLE. 18** Le Trésorier Général est élu pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

Il gère les Biens et Deniers de l'Académie. A ce titre, il présente annuellement un rapport bilan et un projet de Budget à l'Assemblée Générale, après approbation du Bureau.

**ARTICLE. 19** Le Trésorier Adjoint est élu pour un mandat de trois (3) ans renouvelable une (1) fois.

Il seconde le Trésorier Général et le remplace en cas d'absence.

**ARTICLE. 20** Les modalités de fonctionnement des différents organes de l'Académie sont fixées par le Règlement Intérieur.

### **CHAPITRE III : RESSOURCES**

**ARTICLE. 21** Le Budget de l'Académie est préparé par le Trésorier Général et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale par le Bureau.

**ARTICLE. 22** Le Budget de l'Académie est alimenté principalement par :

- Une subvention substantielle de l'État

- Des dons et legs ;
- Des cotisations des membres ;
- Des produits et ventes de ses productions et prestations de service ;
- Des subventions d'organismes publics et privés ;
- De toutes autres ressources autorisées par les Lois et Règlements ;

**ARTICLE. 22.1** L'Académie peut solliciter l'affectation par l'État, du personnel administratif et de soutien ainsi que des parcelles et immeubles nécessaires à son fonctionnement.

**ARTICLE. 22.2** Les ressources sont affectées aux frais de fonctionnement de toute l'Académie, sauf si d'après leur origine, elles sont destinées ou attribuées tout particulièrement à un ou plusieurs Collèges.

**ARTICLE. 22.3** Le montant des cotisations annuelles est fixé par décision de l'Assemblée Générale pour chaque année à venir.

#### **CHAPITRE IV : APPROBATION DES STATUTS ET DES NOMINATIONS**

**ARTICLE. 23** Les présents Statuts sont adoptés par l'Assemblée Générale Ordinaire et reconnus par un décret qui confère ainsi à l'Académie une reconnaissance officielle, une légitimité institutionnelle et la capacité juridique de bénéficier de subventions diverses.

#### **CHAPITRE V : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION DE L'ACADEMIE**

**ARTICLE. 24** L'AG convoquée spécialement pour se prononcer sur la modification des Statuts et la dissolution de l'Académie doit comprendre la majorité absolue des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée dans un délai d'au moins quinze (15) jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution volontaire de l'Académie, l'Assemblée Générale qui l'aura prononcée déterminera la destination du patrimoine social, en lui donnant une affectation se rapprochant autant que possible de

l'objet en vue duquel l'Académie a été créée et en tenant compte de l'origine des fonds.

# REGLEMENT INTERIEUR

## **CHAPITRE 1 OBJET, ADOPTION, CHAMP D'APPLICATION**

### **Article. 1 Objet**

Le présent Règlement Intérieur a pour objet l'organisation et le fonctionnement de l'Académie. Il applique et complète les dispositions et principes fondamentaux des Statuts auxquels il est subordonné.

### **Article. 2 Adoption**

Le Règlement Intérieur est adopté par l'Assemblée Générale

### **Article. 3 Entrée en vigueur**

Le présent Règlement Intérieur entre en vigueur à compter de la date de son approbation par l'Assemblée Générale.

### **Article. 4 Champ d'application**

Le présent Règlement Intérieur s'applique à tous les membres de l'Académie sans exception.

## **CHAPITRE 2 ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ACADÉMIE**

### **Article. 5 L'Assemblée Générale (AG)**

L'AG se réunit en session ordinaire une fois par an. La session est convoquée par le Président. L'ordre du jour est fixé par le Bureau. La validation des délibérations requiert la présence de plus de la moitié des membres. À défaut, une deuxième assemblée est convoquée, à quinze (15) jours d'intervalle au maximum et la délibération qui en découle est valable quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'AG peut se réunir en session extraordinaire. La session est convoquée par le Président, à son initiative ou à la demande du Bureau ou d'au moins 2/3 des membres avec voix délibératives. L'assemblée procède à l'élection des membres titulaires, correspondants, associés et *honoris causa* de l'Académie, ainsi que des membres du bureau. Elle approuve le rapport financier.

La participation des membres titulaires et correspondants aux travaux de l'assemblée peut recourir aux visio-conférences. Il sera fait mention de leurs interventions dans le procès-verbal. Leur participation aux votes ne sera prise en considération qu'en cas de vote à main levée.

L'assemblée écoute et discute les communications scientifiques, les rapports, les communiqués et les informations qui lui sont présentés avant leur publication ou diffusion sur le site internet.

### **Article. 6 Les Collèges**

L'Académie comporte cinq (5) Collèges :

1. Collège des sciences et techniques ;
2. Collège des sciences naturelles et agronomiques ;
3. Collège des sciences de la santé ;
4. Collège des sciences humaines et sociales, des Arts et culture ;
5. Collège des sciences juridiques, politiques et économiques.

L'Académie peut comprendre de nouveaux Collèges autant que nécessaire.

Les Collèges se réunissent au moins une fois tous les trois (3) mois.

Une fois par semestre, la réunion de chaque Collège, ouverte à tous les Académiciens et à d'autres invités de la discipline, sera consacrée à des exposés (lectures, communications...) sur plusieurs sujets ou sur un thème en rapport avec le Collège concerné.

Les Membres, Associés étrangers et les Correspondants doivent être étroitement associés aux travaux de leur Collège. Chaque année les Collèges tiennent, avec leurs Associés étrangers présents en Guinée et leurs Correspondants, au moins une réunion.

Les Collèges jouent un rôle majeur dans la vie scientifique de l'Académie. Elles incitent leurs Membres, Associés étrangers et Correspondants à participer activement aux travaux de l'Académie. Elles font connaître au Bureau, leurs suggestions et leurs initiatives, notamment par des avis ou des rapports sur des questions relevant de leurs domaines de compétences scientifiques.

### **Article.7 Commissions de l'Académie**

Des commissions, composées de membres titulaires et de membres correspondants, participent à l'activité de l'Académie. La liste des commissions est fixée par l'Assemblée Générale. L'Académie comporte les commissions suivantes :

1. Commission administrative ;
2. Commission des finances ;
3. Commission scientifique ;
4. Commission culturelle ;
5. Commission des Relations avec les partenaires ;
6. Commission Media et Communication ;
7. Commission de l'Enseignement des Sciences ;
8. Commission Recherche, éthique et équité.

De nouvelles commissions peuvent être créées sur proposition du Bureau et après approbation de l'Assemblée Générale.

Les Commissions peuvent comporter autant de sous commissions que nécessaire et se réunissent au moins une fois tous les deux (2) mois. La réunion de chaque Commission est ouverte à tous les Académiciens et à d'autres invités.

Chaque Commission se consacre à des aspects spécifiques de la vie de l'Académie, selon des termes de Référence préalablement définis par le Bureau ; elle comprend un Président élu par l'Assemblée Générale, sur proposition du Bureau, et élit en son sein le rapporteur de ses travaux.

De façon exceptionnelle, les commissions peuvent faire appel à des personnalités extérieures en tant qu'invités permanents de la commission. Cette invitation et sa durée sont soumises à l'avis du bureau de l'académie.

**Article. 8** Les membres titulaires et les membres correspondants, nouvellement élus, doivent faire parvenir au bureau la liste des commissions auxquelles ils désirent être inscrits, dans l'ordre de leur préférence. Les membres des commissions sont renouvelables tous les deux ans.

Chacun des membres ne peut appartenir qu'à deux commissions.

**Article. 9** Le président et le secrétaire de chaque commission sont élus tous les deux ans, en début d'année. Ils sont rééligibles deux fois.

Il peut être fait appel à des personnalités extérieures dont on sollicite l'avis.

Le président de chaque commission adresse en fin d'année au Bureau de l'ASG un compte rendu d'activité.

**Article.10** – Les commissions fixent leurs programmes de travail et en informent le Bureau de l'ASG. Les questions posées par les pouvoirs publics sont envoyées aux commissions compétentes afin d'apporter l'avis approprié de l'Académie.

**Article. 11** – Des groupes de travail rattachés à une commission peuvent être créés pour l'étude d'une question particulière, à la demande du bureau, après avis favorable de la commission à laquelle le groupe de travail est rattaché. Leur création est soumise à l'approbation du Bureau de l'ASG puis au vote de l'assemblée.

Ces groupes de travail obéissent aux mêmes règles que les commissions permanentes. Les frais de transports éventuels des personnalités extérieures consultées sont pris sur le budget de la commission permanente de rattachement.

Leur durée et leur responsabilité sont limitées au temps nécessaire à l'étude de la question qui leur est soumise.

**Article.12** – Les commissions et les groupes de travail établissent des rapports et communiqués qui doivent être présentés au Bureau de l'ASG et après approbation par ce dernier, discutés en séance et votés par l'assemblée. Les travaux qui n'impliquent pas de recommandations sont présentés devant l'assemblée sous la forme d'une mise au point sur une question d'actualité ou d'une simple information. Tout membre de l'Académie peut proposer de les modifier ou de les compléter, l'auteur restant libre d'en juger.

Les rapports et communiqués, modifiés ou complétés le cas échéant, sont soumis au vote de l'assemblée.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des suffrages, soit à main levée, soit de façon secrète par vote manuel ou électronique.

Les rapports ou communiqués adoptés sont signés par le Secrétaire et adressés aux autorités concernées. Ils font également l'objet d'une diffusion auprès des médias.

#### **Article.13 Bureau de l'Académie**

Le Bureau de l'Académie est composé de :

1. Un Président ;
2. Cinq Vice-Présidents (5 Présidents des Collèges) ;
3. Un Secrétaire ;
4. Un Trésorier Général ;
5. Le Président sortant ;
6. Le secrétaire sortant.

Le Bureau se réunit normalement une fois par an dans composition statutaire. Il est garant de la qualité de la vie scientifique de l'Académie, organise ses travaux, veille au bon fonctionnement de ses institutions. Il est responsable des relations de l'Académie avec les instances nationales et internationales.

Tous les membres du Bureau sont élus par l'Assemblée Générale avec un mandat de trois (3) ans renouvelables une (1) fois à l'exception du Secrétaire dont le mandat est renouvelable 2 fois.

La règle de fonctionnement du Bureau est la collégialité.

Le Bureau peut inviter un Membre ou un Correspondant de l'Académie à participer, avec voix consultative, à ses réunions sur certains points de l'ordre du jour.

Les procès-verbaux des réunions du Bureau sont soumis à la signature du Président.

#### **Article.14 Le Président**

Il représente l'Académie en toute circonstance. Il est élu pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une (1) fois.

Le Président arrête, avant convocation, l'ordre du jour de toute réunion qu'il est appelé à présider. Il dirige les débats, effectue la synthèse et veille à la mise en œuvre des décisions.

Le Président et les Vice-présidents perçoivent, sur les fonds propres de l'Académie, le remboursement de leur frais de représentation dans la limite d'une enveloppe fixée par la Commission administrative et qui figure dans le budget annuel de l'Académie sous la rubrique "fonctionnement général".

Le Président peut assister avec voix consultative aux séances de tous les Collèges, Commissions permanentes et groupes de travail.

À l'issue de leur mandat, le Président et le secrétaire prendra et gardera le titre de Président honoraire de l'Académie des Sciences de Guinée.

#### **Article.15 Les Vice-Présidents (Présidents des Collèges)**

Ils sont élus par les membres des Collèges dont ils coordonnent les actions pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une (1) fois.

Les Vice-Présidents exercent, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, tous les pouvoirs de ce dernier.

Ils sont chargés de veiller à la qualité des documents, communiqués, informations, rapports, relevant de leur collège avant leur présentation à l'assemblée.

Ils procèdent au choix des sujets traités au cours des séances thématiques proposées par les cinq (5) Collèges.

En cas de vacance de la Présidence d'un Collège, une élection spéciale est organisée.

#### **Article. 16 Le Secrétaire**

Le Secrétaire de l'Académie est élu au cours d'une séance annoncée au moins un mois à l'avance. . Il est élu pour un mandat de trois (3) ans renouvelable deux (2) fois

Les candidatures sont portées à la connaissance de l'Académie deux semaines au moins avant le scrutin.

Il prépare les séances de travail, prépare et diffuse le projet d'Ordre du jour du Bureau et de l'Assemblée Générale et veille au respect des Statuts et du Règlement Intérieur.

Il peut assister avec voix consultative aux séances de tous les Collèges, Commissions et groupes de travail.

En cas de vacance en cours de mandat, une élection spéciale est organisée.

#### **Article. 17 Le Secrétaire Adjoint**

Le secrétaire adjoint remplace le Secrétaire dans ses fonctions en cas d'empêchement.

Il est associé aux réflexions du Bureau sur la mise en œuvre de la politique de l'Académie.

Il préside les jurys d'attribution des prix et subventions et proclame le palmarès au cours d'une séance solennelle.

Avec son accord, il peut être chargé par le Secrétaire de missions spécifiques.

Il est élu pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une (1) fois.

#### **Article. 18 Le Trésorier Général**

Le Trésorier Général gère les biens et deniers de l'Académie.

Sous l'autorité du Président, il prépare le budget et établit les comptes de l'année écoulée. Il présente annuellement un rapport financier à l'Assemblée Générale, après approbation du Bureau. Il est chargé, sous la responsabilité du Secrétaire et en accord avec les décisions du BE de l'ASG, de gérer les biens mobiliers et immobiliers de l'Académie. Il signe à cet effet tous les documents y afférents.

Il est assisté dans sa tâche par un Trésorier Adjoint et une Commission des finances composée de membres désignés par les Collèges à raison de deux (2) membres par Collège.

Il est élu pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une (1) fois.

En cas de vacance en cours de mandat, une élection spéciale est organisée.

#### **Article. 19 Le Trésorier Adjoint**

Le Trésorier Adjoint assiste le Trésorier Général et le remplace en cas d'absence.

Il est élu pour un mandat de trois (3) ans renouvelables une (1) fois.

#### **Article. 20 Le Cabinet administratif**

Le Cabinet administratif assiste le Secrétaire dans ses fonctions. Il se réunit périodiquement sur convocation du Secrétaire. Il est coordonné par un Directeur placé sous l'autorité du Secrétaire.

Il étudie et résout les problèmes d'ordre intérieur non prévus par le règlement.

Les membres du Cabinet peuvent être recrutés soit directement par l'Académie, soit mis à la disposition de celle-ci par l'État ou un partenaire.

### **CHAPITRE 3 COMPOSITION ET ELECTION**

**Article. 21** L'Académie des Sciences de Guinée est constituée de :

- Membres titulaires guinéens
- Membres correspondants guinéens
- Membres émérites guinéens
- Membre honoris causa
- Membres associés étrangers
- Membres d'honneur de toutes nationalités
- Membres institutionnels étrangers

**Article. 22 Modalités de votes**

Toute élection au sein de l'Académie donne lieu à un vote à bulletin secret. Prennent part au vote les membres titulaires et les membres titulaires émérites.

Le vote en assemblée ne peut avoir lieu que si le nombre de membres titulaires et membres titulaires émérites est au moins égal à la moitié de l'effectif théorique indiqué à l'Article 5 du présent règlement.

Le vote au sein des Collèges exige la présence d'un nombre de membres titulaires et titulaires émérites au moins égal à la moitié de l'effectif théorique.

Le vote par correspondance et le vote par procuration sont admis. Un électeur ne peut être porteur que d'une procuration dûment signée par un mandataire empêché.

Les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas dans le décompte des voix. En cas de vote électronique, le bulletin blanc est remplacé par la mention « Je m'abstiens ».

Toute élection donne lieu à trois tours de scrutin au plus. La majorité absolue des suffrages exprimés est exigée pour les deux premiers tours, la majorité simple est valable pour le troisième tour. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

**Article. 23 Critères d'éligibilité**

Sont éligibles, des personnalités de haut rang dans les domaines des sciences, des Arts, des lettres et de la culture, de nationalité guinéenne résidant en Guinée, dont l'activité obéit aux missions définies dans l'Article 3 des Statuts de l'Académie.

**Article. 24 Élection des membres titulaires**

Une candidature à une place de membre titulaire de l'Académie n'est recevable qu'à l'occasion de la disponibilité ou de la vacance d'un siège de membre titulaire.

La vacance est déclarée par le Président de l'Académie en séance publique un mois après le passage à l'éméritat ou après le décès du titulaire du siège.

**Article. 25** L'élection des membres titulaires, se déroule en trois étapes.

*1) Présentation des candidatures*

Le candidat adresse au président et au Secrétaire de l'Académie une lettre indiquant le Collège dont il souhaite faire partie, accompagnée d'un *curriculum vitae* et d'un exposé de ses titres et travaux. Cet exposé doit également être envoyé aux membres du Collège concerné.

Le candidat doit avoir présenté auparavant au moins une communication en séance publique sur un sujet de son choix.

Pour que sa candidature demeure valable, le candidat doit veiller à la renouveler tous les trois ans. Il doit également présenter une nouvelle communication dans les trois années qui suivent son premier renouvellement.

*2) Examen des candidatures*

Pour examiner les candidatures, les membres titulaires et les membres titulaires émérites de chaque Collège au sein duquel a été déposée la candidature se réunissent sur convocation de leur président.

Le Collège établit le classement des candidats par un vote à bulletins secrets.

Le collège retient, pour chaque siège à pourvoir, trois ou quatre noms. Sauf exception, les candidats sont des correspondants du Collège, où le siège est vacant, à l'exception des correspondants honoraires. A titre exceptionnel sur proposition du président du Collège, et après avis du Bureau de l'ASG, l'un des noms retenus peut être celui d'un candidat non correspondant. Il doit satisfaire à la même limite d'âge que les candidats correspondants (80 ans).

*3) Déroulement de l'élection*

Tous les membres titulaires et titulaires émérites de l'assemblée participent à l'élection qui a lieu dans les quatre semaines suivant le classement par Collège. Les candidats retenus et leur classement par le Collège concerné sont indiqués à l'Assemblée

### **Article. 26 Élections des membres *honoris causa***

Ce titre est destiné à honorer une personnalité pour son œuvre exceptionnelle dans le domaine des sciences, des lettres, des Arts et/ou de la culture.

Sur la proposition du BE de l'ASG, cette distinction est conférée par un vote de l'Assemblée Générale.

### **Article. 27 Élection des membres correspondants**

L'élection des membres correspondants se déroule en trois étapes.

#### *1) Présentation des candidatures*

Le candidat adresse au président et au Secrétaire de l'Académie une lettre indiquant la division ou, s'il s'agit d'une division comportant plusieurs sections, la section dont il souhaite faire partie, accompagnée d'un résumé de ses titres et travaux et d'un curriculum vitae. Le dossier doit également être envoyé aux membres titulaires et aux membres titulaires émérites de la division concernée.

La candidature est recevable à l'une des conditions suivantes :

- Soit avoir présenté une communication en séance publique sur un sujet de son choix ;
- Soit avoir présenté un exposé dans le cadre d'une séance thématique ;
- Soit être auteur ou coauteur d'un rapport de commission ou de groupe de travail de l'Académie ;
- Soit avoir obtenu un des principaux prix de l'Académie accepté par le BE de l'ASG.

#### *2) Examen des candidatures*

Le collège établit, par vote à bulletins secrets, un classement des candidats. Deux candidats au moins sont retenus ; ils sont proposés dans l'ordre des suffrages recueillis.

#### *3) Déroulement de l'élection*

Une élection de membres correspondants peut porter, au cours d'une même session, sur plusieurs sièges.

Les candidats retenus et leur classement sont présentés à l'assemblée générale

La majorité absolue des membres titulaires et titulaires émérites présents est requise au premier tour et la majorité relative au second.

### **Article. 28 Élection des membres associés**

Les membres associés peuvent être élus par l'assemblée en fonction de leur notoriété, sans avoir prononcé de communication en séance publique.

### **Article. 29 Activités de l'Académie**

Le travail de l'Académie est réalisé au cours des séances plénières et au cours des réunions des divisions, des sections, des commissions et des groupes de travail.

L'Académie peut se réunir en comité secret, c'est-à-dire en l'absence de public. Y assistent et débattent les membres titulaires, les membres titulaires émérites et les membres correspondants nationaux, ces derniers ne prenant pas part aux votes.

### **Article. 30 Commissions de l'Académie**

Des commissions, composées de membres titulaires et de membres correspondants, participent à l'activité de l'Académie. La liste des commissions est fixée par le BE de l'ASG.

De façon exceptionnelle, les commissions peuvent faire appel à des personnalités extérieures en tant qu'invités permanents de la commission. Cette invitation et sa durée sont soumises à l'avis du Bureau.

**Article. 31** Les membres titulaires et les membres correspondants, nouvellement élus, doivent faire parvenir au bureau la liste des commissions auxquelles ils désirent être inscrits, dans l'ordre de leur préférence.

**Article. 32** Le président et le secrétaire de chaque commission sont élus tous les deux ans, en début d'année. Ils sont rééligibles deux fois.

Il peut être fait appel à des personnalités extérieures dont on sollicite l'avis.

Le président de chaque commission adresse en fin d'année au BE de l'ASG un compte rendu d'activité.

### **Article. 33 Séances de l'assemblée**

- Les séances de l'assemblée sont publiques.
- Avant l'ouverture de chaque séance, une feuille de présence reçoit la signature des membres titulaires et correspondants de l'Académie.

**Article. 34** L'ordre du jour des séances comporte :

- L'adoption du procès-verbal de la séance précédente ;
- La communication de la correspondance adressée par le gouvernement et les autorités constituées ;
- La communication de la correspondance adressée par des personnalités appartenant ou non à l'Académie ;
- Les exposés des membres de l'Académie ;
- Les exposés des travaux présentés par les auteurs n'appartenant pas à l'Académie ;
- Les élections ;
- La présentation et le vote des rapports et communiqués ;
- La présentation d'ouvrages ;
- L'éloge d'un confrère décédé ;

L'ordre de présentation des points abordés est fixé par le président.

**Article. 35 Séance solennelle**

L'Académie tient une séance solennelle dont le programme est arrêté par le président dans le respect de la tradition académique.

**Article. 36 Distinctions**

La proposition de placer dans l'enceinte de l'Académie le buste ou le portrait d'un membre ou d'un bienfaiteur décédé est soumise au vote de l'assemblée générale.

Le BE de l'ASG peut soumettre au vote de l'assemblée l'attribution d'une médaille de l'Académie à toute personne morale que celle-ci veut honorer. Il peut également proposer à l'assemblée d'attribuer une grande médaille à une personnalité d'exception.

#### **CHAPITRE 4 GESTION DES RESSOURCES'**

Les ressources financières de l'Académie des Sciences de Guinée proviennent des cotisations des Académies membres, des contributions directes de l'État, des contributions de tiers et des revenus provenant de mandats exécutés pour des tiers.

Les ressources humaines, financières, et matérielles sont administrées et gérées librement par l'Académie, sous la responsabilité du Secrétaire et selon les dispositions en vigueur en Guinée

**Article. 37** Le Président de l'Académie est l'ordonnateur des dépenses. Il peut être suppléé par le Secrétaire.

Le Trésorier Général prépare les bons d'engagement la signature de l'Ordonnateur des dépenses et assure la certification des pièces justificatives.

Les chèques sont signés doublement, par le Secrétaire et par le Trésorier Général ou son adjoint en cas de défaut.

## **CHAPITRE 5 AMENDEMENTS**

L'Assemblée Générale convoquée spécialement pour se prononcer sur la modification du Règlement Intérieur doit comprendre la majorité absolue des membres.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée dans un délai d'au moins quinze (15) jours et peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents.

Les modifications ne peuvent être prononcées qu'à la majorité absolue des membres présents.